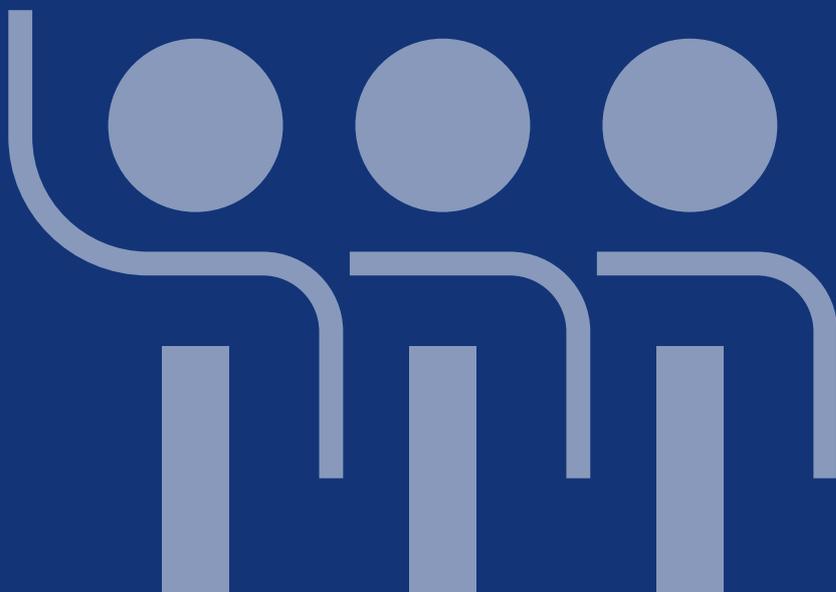




conditions générales

Assurance véhicules à moteur
des associations



SOMMAIRE

CHAPITRE 1] PRÉSENTATION	3
• Art. 1 - Objet du contrat	3
• Art. 2 - Étendue territoriale des garanties	3
• Art. 3 - Usage du <i>véhicule assuré</i>	3
CHAPITRE 2] GARANTIE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR	3
• Art. 4 - Usage du <i>véhicule assuré</i>	3
• Art. 5 - Défense pénale et recours	4
• Art. 6 - Assurance du <i>conducteur</i>	5
• Art. 7 - Dommages subis par le véhicule	6
CHAPITRE 3] EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	8
CHAPITRE 4] RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS	8
• Art. 8 - Obligation de l' <i>assuré</i>	8
• Art. 9 - Règlement des sinistres	9
• Art. 10 - Subrogation de l' <i>assureur</i>	10
CHAPITRE 5] VIE DU CONTRAT	11
• Art. 11 - Formation et prise d'effet du contrat	11
• Art. 12 - Durée du contrat	11
• Art. 13 - Déclaration du risque	11
• Art. 14 - Résiliation du contrat	11
• Art. 15 - Cotisation annuelle	12
• Art. 16 - Prescription	13
• Art. 17 - Protection des données personnelles	14
• Art. 18 - Lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	14
• Art. 19 - Traitement des réclamations	15
• Art. 20 - Médiation	15
• Art. 21 - Autorité de contrôle	15
• Art. 22 - Sanctions internationales	15
CHAPITRE 6] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	16

CHAPITRE 1] PRÉSENTATION

• Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code, par la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré et d'assumer ses frais de défense et de recours ;
- d'indemniser les dommages corporels subis par le conducteur ;
- d'indemniser l'association pour le préjudice qu'elle subit du fait d'un dommage atteignant le *véhicule assuré*, selon la formule de garanties choisie par l'association et selon les dispositions prévues aux conditions particulières.

• Article 2 – Étendue territoriale des garanties

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. **À l'exception de la garantie Défense pénale et recours**, nos garanties sont étendues, conformément à l'article L.211-4 du Code, aux pays suivants (liste exhaustive) :

- Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Suisse, Liechtenstein, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, République Slovaque, Slovaquie, Serbie*

(*la couverture d'assurance fournie pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>).

(Pour circuler dans les pays précités votre plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance. Vous n'avez pas besoin de carte internationale d'assurance automobile).

- Albanie, Maroc, Moldavie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
(Pour circuler avec votre véhicule immatriculé en France sur les territoires des 6 pays ci-dessus, la carte internationale d'assurance automobile (anciennement appelée « carte verte ») est nécessaire. Vous devez donc prendre contact avec nous avant tout déplacement).

• Article 3 – Usage du véhicule assuré

La garantie de SMACL Assurances est acquise :

- Pour les besoins de l'association dans le cadre de l'activité associative ;
- Pour les déplacements privés et familiaux ainsi que sur le trajet séparant le domicile de l'assuré de l'adresse de l'association indiquée dans les conditions particulières pour une courte durée, à savoir **trois (3) jours consécutifs**.

CHAPITRE 2] GARANTIE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

• Article 4 – Usage du véhicule assuré

4.1. – Nature de la garantie

La garantie de SMACL Assurances porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

4.1.1 – Responsabilité civile (Assurance obligatoire)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L.211-1 à L.211-7 du Code.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les tiers selon l'article R.211-5 du Code, et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Lorsque le *véhicule assuré* est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend.

4.1.2 – Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

4.1.3 – Extensions de garanties

La garantie de SMACL Assurances est étendue :

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du *véhicule assuré* ;
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du *véhicule assuré* ;
- aux dommages subis par un préposé de l'association souscriptrice, en cas d'accident impliquant un *véhicule assuré*, survenu à l'occasion du travail sur une voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le véhicule est conduit par un co-préposé ou une personne appartenant à la même personne morale que la victime ;
- aux conséquences dommageables imputables à la faute inexcusable de l'employeur, à celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction, au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, ou à la faute intentionnelle d'un co-préposé au sens de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou en cas d'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil.

Ne sont pas prises en charge au titre de cette extension de garantie les sommes dont l'employeur est redevable au titre des cotisations supplémentaires dans le cadre de l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

4.2. – Montant de la garantie

Pour les **dommages corporels**, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans limitation de somme.

Pour les **dommages matériels et immatériels**, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de cent millions d'euros.

4.3. – Exclusions particulières à la garantie de Responsabilité civile

Outre les **exclusions générales prévues à l'article 8 ci-après**, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- la **personne conduisant le véhicule assuré**, sauf application des dispositions de l'article 4.1.3 ;
- une **personne salariée travaillant pour le souscripteur, à l'occasion d'un accident du travail**, sauf dans les cas prévus dans les extensions de garantie indiqués à l'article 4.1.3 ;
- les **immeubles, choses ou animaux confiés ou loués au conducteur à n'importe quel titre**
Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le *véhicule assuré* est garé ;
- les **marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ;
- les **personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code**.

L'exclusion ci-dessus n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

4.4. – Validité de la garantie

La garantie de responsabilité prévue au présent article est déclenchée **par le fait dommageable**.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issu de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

• Article 5 – Défense pénale et recours

5.1. – Nature de la garantie

SMACL Assurances s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le *véhicule assuré* ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter ;
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le *véhicule assuré*, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule par un tiers responsable et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens de la définition proposée dans le chapitre VI.

Pour tout sinistre concernant des dommages matériels d'un coût inférieur à 1 000 euros, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, SMACL Assurances ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

5.2. – Exclusions particulières à la garantie « Défense pénale et recours »

Outre les **exclusions prévues à l'article 4.3 et 8 des présentes conditions générales**, la **garantie défense pénale et recours ne couvre pas :**

- les **recours dirigés contre le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit ;**
- les **frais de défense pénale et recours du conducteur si, au moment du sinistre, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;**
- les **frais de défense pénale et recours du conducteur s'il est poursuivi pour délit de fuite**. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise ;
- les **condamnations de l'assuré ;**
- les **honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu (loi n°71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;**
- les **frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;**
- les **frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;**
- les **amendes**.

• Article 6 – Assurance du conducteur

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages corporels subis par le *conducteur* et selon les dispositions prévues aux conditions particulières et aux dispositions mentionnées ci-après.

L'assurance du *conducteur* est acquise quelle que soit la *formule* de garantie choisie par le souscripteur.

6.1. – Objet de la garantie

Le contrat a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le *conducteur* autorisé par le souscripteur à conduire un *véhicule assuré*.

Le contrat prévoit les prestations suivantes :

- le remboursement des dépenses de santé actuelles ;
- le versement d'un capital au titre du *déficit fonctionnel permanent* ;
- le versement d'un capital décès.

6.1.1. – Dépenses de santé actuelles

SMACL Assurances s'engage à rembourser les frais engagés par l'*assuré* (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et d'optique, ainsi que les frais de transport, consécutifs à l'accident corporel subi par l'*assuré* au cours d'une activité garantie), dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, et cela jusqu'à la date de *consolidation* des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'*assuré* et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés. Aussi, en l'absence d'intervention des organismes sociaux et assimilés, SMACL Assurances ne procédera à aucun remboursement de frais de santé. Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

6.1.2. – Déficit fonctionnel permanent

Lorsque les blessures subies par l'*assuré* au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'*invalidité* de l'*assuré*.

Le capital maximum versé au titre de ce poste de préjudice sera calculé en multipliant le capital assuré défini aux conditions particulières par le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique résultant de l'accident.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique est inférieur à 5 %.

Le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique subsistant après *consolidation* des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas pris en considération dans la fixation du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Il est précisé que l'indemnité de SMACL Assurances ne peut se cumuler avec les prestations :

- à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'*assuré* ;
- de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

6.1.3. – Capital décès

Lorsque le décès est la conséquence de l'accident et qu'il survient immédiatement après ou dans les **douze (12) mois** suivant la date de cet accident, le capital décès fixé aux conditions particulières sera versé au bénéficiaire.

Le montant global de l'indemnité, fixé aux conditions particulières, s'applique quel que soit le nombre de *bénéficiaires*.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms, etc.) ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité d'ayant droit (acte notarié, etc.).

Le versement du capital est conditionné à la réception de l'éventuel procès-verbal de gendarmerie ou de police établi à la suite de l'accident.

Cette prestation restera acquise aux *bénéficiaires* quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

6.2. – Montants de garanties

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent à hauteur des montants de garanties fixés aux conditions particulières.

6.3. – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à l'article 8 ci-après, sont exclus au titre de la présente garantie, les accidents :

- **Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, ou refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;**
- **Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais, ou à l'occasion de la conduite d'un véhicule assuré sur un circuit fermé de vitesse ;**
- **Survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité ;**
- **Survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer ;**
- **Résultant de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;**
- **Résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;**
- **Résultant du décès survenu un (1) an et plus à compter de la date du sinistre, même si le décès lui est consécutif.**

• Article 7 – Dommages subis par le véhicule assuré

7.1. – Nature de la garantie

Selon la formule choisie par l'association, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages et événements définis ci-après :

7.1.1 – Incendie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie du véhicule assuré, chute de la foudre, combustion ou explosion.

SMACL Assurances garantit également les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

En outre, SMACL Assurances garantit les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie.

7.1.2 – Bris de glaces

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare y compris lampes et ampoules, du toit ouvrant et du toit translucide non ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

7.1.3 – Vol ou tentative de vol du véhicule

SMACL Assurances garantit l'assuré contre :

- le vol total du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse au sens de l'article 311-1 du Code pénal, commise :
 - avec effraction ;
 - avec menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien.
- les actes de vandalisme commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.

L'effraction visée ci-dessus consiste, conformément à l'article 132-73 du Code pénal, dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'assuré se doit d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme consécutif à un vol ou une tentative de vol. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

La garantie couvre également :

- les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé,
- les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- le détournement de véhicule à la suite d'un abus de confiance ;
- l'appropriation du véhicule par le paiement avec un faux chèque de banque ou chèque volé.

7.1.4 – Accidents et dégradations

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages et dégradations subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile, du versement du véhicule, ou de l'immersion du véhicule assuré et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, SMACL Assurances garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

7.1.5 – Événements climatiques

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent :

- de la grêle, de la chute de blocs de neige ou de glace provenant de toiture, du poids de la neige ;
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix (10) minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent de la garantie catastrophes naturelles). Toutefois, lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux dommages relevant du bris de glace ;
- des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.

7.1.6 – Attentats et actes de terrorisme

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

7.1.7 – Catastrophes naturelles

La présente garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un événement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

7.2. - Dispositions particulières

7.2.1 - Dommages subis par les roues

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent contrat et définis à l'article 7 ci-dessus, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule, au sens de l'article du Code pénal 132-73, ou du garage privé dans lequel le véhicule est remis.

7.2.2 - Transport de blessés

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

7.2.3 - Objets et effets personnels transportés

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* sans y être fixés ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet et **endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti au contrat.**

7.2.4 - Accessoires et aménagements

Lorsque les dommages sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa garantie aux accessoires au sens de la définition proposée dans le chapitre VI des présentes conditions générales.

7.3. - Montants des garanties - franchise

La garantie de SMACL Assurances s'exerce dans la limite des montants de garanties et de franchises prévus aux conditions particulières.

7.3.1 - Principe général d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé et non retrouvé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Si le véhicule n'est pas réparé, il sera déduit de la valeur de remplacement à dire d'expert, la valeur de l'épave au jour du sinistre (valeur résiduelle du véhicule après sinistre à dire d'expert).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue comme suit :

- valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un (1) an ;
- valeur de remplacement à dire d'expert pour les autres véhicules.

7.3.2 - Franchise

Lorsqu'elle est prévue contractuellement et sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières, la *franchise*, dont le montant est exprimé en euros, est applicable pour tout sinistre résultant d'événements tels que définis aux articles 7.1.1, 7.1.3 et 7.1.4 à 7.1.7 des conditions générales.

7.4 - Exclusions particulières à la garantie « Dommages subis par le véhicule assuré »

Outre les exclusions générales prévues à l'article 8 ci-après, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- aux dommages occasionnés par des brûlures de cigarettes ;
- au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;
- aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;
- aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner ;
- aux frais de garage consécutifs à un événement assuré (tels que le gardiennage) ;
- aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;
- aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

CHAPITRE 3]

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

8.1 – aux dommages de toute nature ;

8.1.1 – résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

8.1.2 – résultant de guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), ou guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;

8.1.3 – causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;

8.2 – lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur ;

8.3 – causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;

8.4 – aux amendes de toute nature ;

8.5 – lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

8.6 – aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.3 ;

8.7 – aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

8.8 – les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Les exclusions mentionnées aux articles 8.2, 8.3, 8.5 et 8.8 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Il est par ailleurs rappelé que les exclusions figurant aux articles 8.2., 8.3., 8.7. et 8.8. ci-avant ne dispensent pas de l'obligation d'assurance et que toute personne s'exposant à ces risques sans assurance préalable encourt les peines prévues par l'article L.211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa, du même Code.

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

CHAPITRE 4]

RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

• Article 8 – Obligations de l'assuré

8.1. – Mesures conservatoires

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

8.2. – Délais de déclaration du sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés**.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à **deux (2) jours ouvrés**.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Sanctions

Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, SMACL Assurances peut lui opposer la déchéance de la garantie dans la mesure où ce manquement lui cause un préjudice.

8.3. – Autres obligations de l'assuré

L'assuré se doit :

- de transmettre à SMACL Assurances, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et, en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- de coopérer pleinement et activement avec SMACL Assurances pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- de faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie dommages, l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances.

Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la date à laquelle SMACL Assurances a eu connaissance du sinistre.

- d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ;
- d'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés.
- en cas d'accident subi par le véhicule assuré en cours de transport :
 - justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois (3) jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu ;
 - faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.
- en cas de sinistre limité au bris de glace, l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle a posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est pas réparé ou si le remplacement n'est pas effectué et si la facture acquittée n'est pas présentée à SMACL Assurances.

Formalité

L'assuré doit indiquer dans la déclaration du sinistre le numéro d'assuré, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et si possible des témoins.

Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article ci-dessus.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

8.4. – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 9 – Règlement des sinistres

9.1. – Expertise

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

9.2. – Dispositions générales à toutes les garanties

9.2.1 – Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à l'assuré, son versement est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

9.3. – Dispositions spéciales

9.3.1 – Sinistres responsabilité

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

9.3.2 – Sinistres défense pénale et recours

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

9.3.3 – Sinistres dommages aux véhicules

Libre choix du réparateur

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

Garantie vol du véhicule

En cas de déclaration de vol d'un *véhicule assuré*, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un **délaï maximal de trente (30) jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre possession du véhicule lorsque celui-ci est retrouvé dans les **trente (30) jours** qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite de frais de récupération et de remise en état.

Lorsque le véhicule est retrouvé au-delà du **délaï de trente (30) jours** après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre le véhicule et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner le véhicule à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

• Article 10 – Subrogation de l'assureur

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie défense pénale et recours bénéficié par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

(1) Code de procédure civile – (2) Code de procédure pénale – (3) Code de justice administrative

CHAPITRE 5] VIE DU CONTRAT

• Article 11 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 12 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, puis est reconduit à chaque échéance annuelle par tacite reconduction, pour un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ci-après.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

• Article 13 – Déclaration du risque

13.1. – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des sanctions prévues ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge. Il doit notamment indiquer tous les renseignements en sa possession et répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions posées par l'assureur, pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

13.2. – Déclaration au cours du contrat

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

13.3 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

13.3.1 – Déclaration des véhicules terrestres à moteur

S'agissant des parcs automobiles, le souscripteur s'engage à informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession, afin de répondre à l'obligation de déclaration des véhicules assurés. Il est rappelé qu'en l'absence de déclaration, le souscripteur est considéré comme non assuré par les forces de l'ordre et s'expose à des sanctions pénales pour non-respect de l'obligation d'assurance.

• Article 14 – Résiliation du contrat

14.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 15.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

14.2. – Cas de résiliation du contrat

14.2.1 – Par le souscripteur ou SMACL Assurances

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'**un (1) an**, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 14.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code relatifs à l'assurance automobile obligatoire, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'*assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'*assureur*, à **deux (2) mois**.

- En cas d'aliénation du *véhicule assuré* (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro (0) heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de **dix (10) jours** par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de l'aliénation.

Le souscripteur doit informer SMACL Assurances par tout moyen de notification précisé à l'article 14.1 des présentes conditions générales (article L.121-11 du Code).

- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 14.1 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'*assuré*, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'*assureur*.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

14.2.2 – Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.
- En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats.

La résiliation par le souscripteur prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

- En cas d'augmentation des cotisations ou des *franchises* applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 15.4 ci-après.

14.2.3 – Par SMACL Assurances

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 15.2 des présentes conditions générales).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 13.2 des présentes conditions générales).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 13.3 des présentes conditions générales).
- Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à dater de la notification à l'*assuré* (article R.113-10 du Code).

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'*assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'*assureur*, à **deux (2) mois**.

14.2.4 – De plein droit

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- En cas de liquidation judiciaire de l'*assureur* (article L.113-6 du Code).
- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 15 – Cotisation annuelle

15.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance. La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

15.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

15.3. - Indexation des cotisations

15.3.1 - Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 15.3.2 ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice de référence dans les quatre (4) mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

15.3.2. Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 15.3.1 ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

Dans ce dernier cas, le souscripteur a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 14.2.2. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

15.4. - Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 14 et prendra effet au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 15.3 ci-avant.

• Article 16 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 17 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en oeuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smac1.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 18 – Lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

18.1. – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en oeuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

18.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 19 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Article 20 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 21 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

• Article 22 – Sanctions internationales

22.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

22.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'*assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

22.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

22.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

22.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

CHAPITRE 6

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Accessoires et aménagements

Tous les éléments fixes ou mobiles montés sur les véhicules et non livrés par le constructeur. Tout aménagement, équipement ou transformation non livré par le constructeur du véhicule est réputé accessoire.

Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Assuré

- Pour l'assurance obligatoire visée à l'article L.211-1 du Code, les personnes mentionnées à cet article ainsi que le souscripteur et le propriétaire du *véhicule assuré*.
- Pour la garantie défense pénale et recours, le souscripteur, le propriétaire du *véhicule assuré*, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, à l'**exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile**.
- Pour l'assurance facultative des dommages subis par le *véhicule assuré*, l'association propriétaire dudit véhicule.
- Pour le contenu du véhicule, l'association propriétaire et les personnes transportées à titre gratuit.

Assureur

SMACL Assurances.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique

La réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Bénéficiaires

- Pour les indemnités en cas de décès de l'*assuré* victime, son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, son concubin, son partenaire d'un PACS, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux ou, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation successorale.
- Pour les autres indemnités, l'*assuré* victime ou ses ayants droit.

Code

Le Code des assurances.

Conducteur

La personne autorisée par le souscripteur à conduire un *véhicule assuré*.

Consolidation

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

Déficit fonctionnel permanent

Poste de préjudice visant à indemniser les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de la vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa *consolidation*.

Indice

L'*indice* du prix publié par l'association "Sécurité et réparation automobile" (SRA), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Formules

- **Formule 1** : Responsabilité civile + défense et recours.
- **Formule 2** : Formule 1 + vol, incendie, bris de glaces, catastrophes naturelles et attentats.
- **Formule 3** : Formule 2 + dommages causés par accidents/dégradations et éléments naturels.

Franchise

La part du sinistre restant à la charge de l'*assuré*.

Invalidité

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un *déficit fonctionnel permanent*. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

Options d'origine

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

Personne morale souscriptrice

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée comme telle aux conditions particulières.

Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'*assuré* au moment de la survenance de l'événement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

Souscripteur

La *personne morale souscriptrice* désignée comme telle aux conditions particulières et tenue à ce titre au paiement des cotisations.

Tiers

Toutes personnes autres que :

- le *conducteur* ;
- la personne ayant la garde juridique du *véhicule assuré* au moment de l'accident ;
- les personnes ayant la qualité d'*assuré* lorsque leur responsabilité est engagée dans l'accident ;
- les préposés de l'*assuré* pendant l'activité associative (ces préposés conservent néanmoins la qualité de *tiers* dans les cas prévus dans les extensions de l'article 4.1.3).

Véhicule assuré

Lorsqu'il est désigné à l'état des véhicules assurés :

- Tout véhicule terrestre à moteur ;
- Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 34 96 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



asa@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES